



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 33338

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la reconnaissance du préjudice subi par les victimes de l'amiante. Les ravages de l'amiante par son utilisation dans l'industrie, pendant des décennies, sont aujourd'hui dramatiques. C'est le cas, entre autres, de l'entreprise Industeel France sur laquelle les salariés souhaitent attirer l'attention. Face aux dégâts causés par les maladies professionnelles provoquées par différentes expositions à l'amiante, le précédent gouvernement a mis en oeuvre un dispositif permettant aux salariés actifs de cinquante ans et plus, ayant leurs trente ans d'ancienneté, de prétendre à une retraite anticipée. Les sites concernés par ces mesures restent très limités et il convient d'ouvrir le bénéfice de ces dispositions à tous les salariés victimes ou exposés. C'est ce que souhaitent les salariés de l'établissement Industeel France, site de Châteauneuf, à Rive-de-Gier. Aussi, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il peut prendre pour que cet établissement soit reconnu par le ministère comme utilisant de l'amiante et ses dérivés et par conséquent qu'il ouvre aux salariés le bénéfice des mesures précédemment précisées.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'absence d'inscription de l'établissement Industeel France, site de Châteauneuf à Rive-de-Gier (Loire), sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante. Les lois de financement de la sécurité sociale (loi du 28 décembre 1998, modifiée par celle du 29 décembre 1999) qui ont mis en place ce dispositif fixent des conditions très strictes quant à l'inscription d'un établissement sur la liste fixée par arrêté. Elles ont retenu, en priorité, les activités où les maladies professionnelles liées à l'amiante apparaissent dans une proportion sensiblement plus importante que dans l'ensemble de la population. Il s'agit d'un dispositif collectif concernant tous les salariés inscrits sur les listes. C'est pourquoi les établissements qui peuvent être inscrits sur la liste pour la période de référence pendant laquelle leurs salariés ont été exposés à l'amiante sont les établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, les établissements de flocage, de calorifugeage, de construction ou de réparation navale. Les listes des établissements ouvrant droit à ce dispositif sont régulièrement complétées et corrigées, en fonction des demandes faites par les entreprises ou les salariés et des informations reçues sur la réalité de l'exposition à l'amiante pour chaque établissement et de leur appartenance aux secteurs professionnels listés dans la loi, sur la base d'enquêtes de terrain. Les pouvoirs publics ont veillé à ce que les listes d'établissements soient constituées en liaison avec l'ensemble des acteurs locaux de la prévention, après un méticuleux travail d'enquête des services de l'inspection du travail et des caisses régionales d'assurance maladie dont les informations sont recoupées avec celles des partenaires sociaux et des associations. S'agissant de l'établissement Industeel France, le dossier a été instruit. Un refus d'inscription a été présenté, lors de la séance du 5 décembre 2002 de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Une notification de refus a été adressée aux intéressés par lettre du 24 avril 2003. Enfin, depuis l'arrêté du 3 décembre 2001 publié au Journal officiel du

7 décembre 2001, tous les salariés de l'établissement qui sont reconnus atteints d'une maladie professionnelle liée à l'amiante, quelle qu'elle soit, dont ceux présentant des plaques pleurales, peuvent bénéficier de la cessation anticipée d'activité directement, sans qu'il soit recherché si les établissements dans lesquels ils ont travaillé auparavant sont inscrits sur les listes annexées aux arrêtés ministériels. Dans ces cas, tout salarié ou ancien salarié de l'établissement Industeel France, peut, à titre individuel, dès l'âge de cinquante ans, faire valoir auprès de la caisse régionale d'assurance maladie compétente son droit à bénéficier de l'allocation.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33338

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 février 2004, page 930

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2512